

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lefort peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lefort consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lefort demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lefort qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Lefort peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 30 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lefort se termine le 30 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lefort à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOCELYNE LEFORT

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41293

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'utilisation de la Classification nationale des professions

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu le 28 novembre 1997 l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail, conformément au décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3.1 de cette entente, le gouvernement du Canada s'est engagé à développer, maintenir et opérer ses systèmes nationaux, y incluant la mise à jour des profils de compétences et de Classification nationale des professions;

ATTENDU QUE la Classification nationale des professions incluant les descripteurs de ces professions constitue une œuvre appartenant au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'Emploi-Québec veut rendre disponibles sur son site Internet Information sur le marché du travail en ligne, des informations sur les professions et les descripteurs de ces dernières selon la Classification nationale des professions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, les interventions du ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi concernent, en particulier, l'information sur le marché du travail;

ATTENDU le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour permettre à Emploi-Québec d'utiliser la Classification nationale des professions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'utilisation de la Classification nationale des professions, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Cousineau comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) constitue la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Alain Cousineau, associé et président du conseil d'administration du Groupe Secor inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
